

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **250-09-01-44**

Décision : **13146**
Date : 21 mai 2026
Présidente : Marie-Josée Trudeau
Régisseurs : Frédéric Gouin
Julie Sauvageau

OBJET : Demande d'arbitrage de la Convention de mise en marché des porcs pour l'établissement de caractéristiques (poids et qualité) des porcs Qualité-Québec

LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

9369-5989 QUÉBEC INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE VIANDES GIROUX (1997)
ALIMENTS ASTA INC.
CBCO ALLIANCE INC.
LES VIANDES DU BRETON INC.
OLYMEL SEC
L.G. HÉBERT & FILS LTÉE
OLY-ROBI TRANSFORMATION SEC

Parties mises en cause

DÉCISION EN COURS D'INSTANCE
MOYEN PRÉLIMINAIRE D'IRRECEVABILITÉ

APERÇU

[1] Les Éleveurs de porcs du Québec (les Éleveurs) font valoir qu'un nombre croissant de porcs sont achetés dans le cadre d'ententes particulières par lesquelles certaines des parties mises en cause (collectivement, les Acheteurs) demandent des porcs plus lourds que le poids

optimal visé par la grille de classement établie par la *Convention de mise en marché des porcs, 2023-2026*¹ (la Convention).

[2] À la suite du refus des Acheteurs de convenir d'une nouvelle grille qui refléterait cette tendance, les Éleveurs demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'arbitrer ce différend et d'établir une nouvelle grille de classement.

[3] Les Acheteurs soutiennent que les dispositions de la Convention ne donnent pas à la Régie la compétence d'établir une nouvelle grille de classement.

[4] Pour les motifs exposés ci-dessous, la Régie accueille le moyen déclinatoire d'irrecevabilité pour défaut de compétence.

CONTEXTE

[5] La production et la mise en marché du porc produit au Québec sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*² (le Plan conjoint).

[6] Les Éleveurs sont chargés de l'application du Plan conjoint et agissent en tant qu'agents de négociation et de vente pour le compte des producteurs. À ce titre, ils négocient, en leur nom, les dispositions de la Convention qui les lient à leurs acheteurs et aux abattoirs.

[7] Les Acheteurs sont les sept entreprises autorisées à acheter des porcs produits au Québec et sont assujetties à la Convention. Aucune association accréditée ne représente l'ensemble des acheteurs.

[8] En 2023, les Éleveurs et les Acheteurs ont conclu une nouvelle convention de mise en marché pour les années 2023 à 2026. La Régie a homologué cette convention³.

[9] La Convention, à l'instar de la précédente⁴, établit une grille d'indices qui varient en fonction du poids des porcs et de leur classe de rendement⁵ (la grille de classement). Ces indices servent à déterminer le prix payé aux producteurs et productrices⁶. Les indices les plus élevés, et donc les meilleurs prix, sont attribués aux catégories de poids correspondant au poids moyen américain⁷.

¹ Homologuée le 7 août 2023 (dossier 250-09-01-43).

² RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

³ *Convention de mise en marché des porcs, 2023-2026*, préc., note 1.

⁴ *Éleveurs de porcs du Québec et 9369-5989 Québec inc. (Abattoir Lamarche)*, 2019 QCRMAAQ 36 (Décision 11555) (*Convention de mise en marché des porcs, 2019-2022*).

⁵ Art. 3.1.15 Convention.

⁶ Art. 10.1 Convention.

⁷ Art. 4.1.1 Convention.

[10] Cette grille de classement est un élément essentiel pour déterminer le prix payé aux producteurs et productrices de porcs. La Convention prévoit un mécanisme de révision périodique de cette grille⁸, dont le mandat est confié à un comité de travail⁹.

[11] Les Éleveurs souhaitent apporter des modifications à la grille et en informent les Acheteurs lors d'une réunion du comité de travail le 22 janvier 2024. Les discussions se poursuivent de septembre à décembre 2024, sans que les parties ne parviennent à un accord. Le 23 juillet 2025, les Éleveurs demandent à la Régie d'arbitrer le différend concernant l'établissement d'une grille de classement permettant d'augmenter le poids des porcs.

[12] Le 11 décembre 2025, la Régie tient une première conférence de gestion au cours de laquelle cinq des mis en cause font part de leur intention de soulever un moyen préliminaire, arguant que la Régie n'est pas compétente pour entendre la demande des Éleveurs. Les parties soumettent leurs arguments lors d'une séance publique tenue le 15 avril 2026.

QUESTIONS

[13] La requête en irrecevabilité est-elle recevable?

[14] Dans l'affirmative, la Régie est-elle compétente pour se prononcer sur la demande des Éleveurs?

ANALYSE ET DÉCISION

- Recevabilité du moyen préliminaire d'irrecevabilité pour défaut de compétence

[15] Dans la décision *Porc Héden*¹⁰, la Régie clarifie les moyens préliminaires sur lesquels elle peut se prononcer selon qu'elle exerce une fonction juridictionnelle ou administrative.

[16] La compétence d'un organisme est une condition préalable à l'exercice de ses pouvoirs. Elle relève de l'ordre public. Il s'ensuit qu'elle peut être soulevée à tout moment de l'instance, peut être examinée d'office par le décideur et ne peut être conférée par le consentement des parties.

[17] En l'espèce, les Acheteurs soutiennent que la Régie n'a pas compétence pour entendre la demande d'arbitrage présentée par les Éleveurs. Ce moyen ne porte pas sur le bien-fondé de la demande, mais bien sur la compétence même de la Régie à l'entendre. Il s'agit donc d'un moyen déterminant qui doit être examiné en priorité. Ce principe s'applique quelle que soit la nature de la fonction exercée par la Régie, qu'elle agisse à titre de régulateur économique ou de tribunal administratif.

⁸ Art. 4.1.1, al. 2, par. 2 Convention.

⁹ Art. 13.1.2 (v) Convention.

¹⁰ *Éleveurs de porcs du Québec et Porc Héden inc.*, 2024 QCRMAAQ 92 (Décision 12772).

[18] La Régie est d'avis que la question de sa compétence d'attribution est une condition préalable à tout examen au fond et peut être soulevée à tout moment, y compris par voie de moyen préliminaire. La Régie décide que le moyen préliminaire d'irrecevabilité pour défaut de compétence est recevable.

- La compétence de la Régie pour se prononcer sur la demande des Éleveurs

[19] La seconde question est de savoir si la Régie dispose de la compétence nécessaire pour entendre la demande d'arbitrage présentée par les Éleveurs. Cette analyse doit être menée en fonction de la nature véritable de la demande et des dispositions normatives invoquées.

[20] Lorsqu'elle examine un moyen déclinatoire, la Régie n'a pas à évaluer la probabilité que la demande reçoive une réponse favorable. Elle doit se limiter à déterminer si la demande, dans son essence, est visée par les dispositions pertinentes qui confèrent à la Régie sa compétence d'attribution¹¹. À ce stade, les faits allégués par les Éleveurs doivent être tenus pour avérés¹².

[21] La Régie ne peut agir que dans les cas expressément prévus par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹³ (la Loi), par les règlements adoptés par un office dans le cadre de l'application d'un plan conjoint et par les conventions de mise en marché arbitrées ou homologuées en vertu de la Loi.

[22] Il ne suffit donc pas qu'un différend existe entre les parties, ce différend doit également faire partie d'un mécanisme de saisine spécifique prévu par les textes applicables.

Cadre normatif

[23] La Régie dispose de larges pouvoirs pour arbitrer les différends qui surviennent entre les intervenants impliqués dans la production et la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche :

26. La Régie peut résoudre les différends qui surviennent dans le cadre de l'application d'un plan conjoint ou du fonctionnement d'une chambre de coordination et de développement¹⁴.

[24] Bien que le libellé de l'article 26 de la Loi ne mentionne pas spécifiquement les différends découlant de la mise en œuvre d'une convention de mise en marché, il est établi de longue date que ceux-ci relèvent de la compétence de la Régie :

Il est vrai que l'article 26 ne réfère pas comme tel à la Convention de mise en marché, mais il n'en demeure pas moins que la compétence générale de la Régie qui a trait aux

¹¹ *Id.*, par. 38.

¹² *Barer c. Knight Brothers LLC*, 2019 CSC 13, [2019] 1 RCS 573, par. 187.

¹³ RLRQ, c. M-35.1.

¹⁴ Art. 26 Loi.

conditions et modalités de mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint s'ajoute à cette compétence particulière de l'arbitrage des conventions de mise en marché¹⁵.

[25] Le contexte général dans lequel cet extrait se trouve montre clairement que le mot « arbitrage » ne fait pas référence à la compétence de la Régie d'arbitrer une convention de mise en marché¹⁶, mais qu'il est utilisé ici par le juge dans son acception plus générale de décider de l'issue d'un différend.

[26] Le pouvoir dont dispose la Régie pour régler un différend découlant de la mise en œuvre d'une convention de mise en marché n'est pas illimité :

Il faut par contre souligner que la Régie, lorsqu'elle se penche sur un grief portant sur l'interprétation ou l'application d'un règlement ou d'une convention, se doit de respecter le contenu des dispositions qu'elle a approuvées dans ce règlement ou homologuées ou encore décrétées dans cette convention de mise en marché [...]¹⁷.

[27] Son interprétation des dispositions d'une convention de mise en marché ne doit pas modifier l'intention des parties :

Les parties nous ont souligné que l'on procédait à un arbitrage dans le cas de l'article 7.11 en vertu du pouvoir général de la Régie de régler tout litige qui survient en cours d'exécution d'un plan conjoint et prévu à l'article 26 de la Loi. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un arbitrage survenant à l'occasion d'un renouvellement de convention, par exemple, alors que l'arbitre a le choix entre diverses propositions et, selon le cas, imposer des solutions diverses en fonction des demandes formulées, de l'équité et de tout autre critère pertinent. La Régie est ici limitée à dire ce que la convention prescrit [...]¹⁸.

[28] Cela ne s'applique évidemment pas aux situations où la convention a été imposée aux parties par une sentence arbitrale de la Régie¹⁹.

Position des parties

[29] Les Acheteurs estiment que la demande des Éleveurs constitue une demande de modification de la Convention, ce que la Régie ne peut faire. Ils précisent que la grille de classement est un élément central négocié de la Convention et que les seuls ajustements prévus sont ceux qui permettent d'atteindre le poids moyen américain par des mécanismes strictement encadrés.

¹⁵ *Agropur Coopérative c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2008 QCCS 1156, par. 43, citant *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec c. Fédération des producteurs de porcs du Québec*, 1997 CanLII 10706 (QC CA).

¹⁶ Art. 116 Loi.

¹⁷ *Tanguay (Érablière Jeannot Tanguay) et Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2009 QCRMAAQ 10 (Décision 9204), par. 25.

¹⁸ *Fédération des producteurs de lait du Québec et Coopérative fédérée du Québec*, Décision 5653, 16 juillet 1992 (dossier 215-09-04), p. 9.

¹⁹ Art. 117 Loi.

[30] Ils ajoutent que cette demande n'est pas opportune puisque les parties sont déjà engagées dans un processus de négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de mise en marché.

[31] Les Éleveurs soutiennent que le principe de non-modification d'une convention homologuée admet des exceptions, notamment lorsque la convention prévoit des mécanismes de modification, ce qui est le cas en l'espèce.

[32] Les Éleveurs présentent leur demande comme visant à établir une nouvelle grille de classement, qu'ils rattachent à l'introduction d'une nouvelle caractéristique ou exigence au sens de l'article 4.1 de la Convention :

[...]

Toute nouvelle caractéristique ou exigence appliquée à l'ensemble des porcs sous entente Qualité Québec devra faire l'objet d'une entente au sein du Comité de travail, conformément à l'article 13.1.2. En l'absence de consensus, l'une des parties pourra soumettre l'insertion d'une nouvelle caractéristique ou exigence dans la Convention pour décision par arbitrage devant la Régie selon l'article 13.2.

[33] Ils font valoir qu'une nouvelle grille est nécessaire pour s'adapter à la réalité du marché.

Décision

[34] Il est clairement établi que la Régie ne peut modifier une convention de mise en marché qui a été conclue entre les parties et qu'elle a homologuée, à moins que celles-ci ne lui aient expressément accordé cette compétence.

[35] Les Éleveurs invoquent l'alinéa 2 de l'article 4.1 de la Convention, qui prévoit expressément que la Régie peut intervenir en l'absence de consensus entre les parties quant à l'établissement d'une « nouvelle caractéristique ou exigence ».

[36] La Régie est d'avis que la demande des Éleveurs visant l'adoption d'une nouvelle grille de classement ne correspond pas à une nouvelle caractéristique ou exigence. Les caractéristiques et exigences visées à l'article 4.1 de la Convention sont énumérées aux articles 4.1.1 à 4.1.6 de celle-ci, à savoir :

- Le poids;
- La certification Excellence du porc canadien;
- La mise à jeun, le tatouage et la propreté;
- La déclaration des antibiotiques;
- L'interdiction des immunocastrateurs;
- L'interdiction de la ractopamine.

[37] La Convention établit que la caractéristique de poids vise à produire des porcs d'un poids équivalent au poids moyen américain. La grille de classement adoptée par les parties permet aux producteurs et productrices qui atteignent cet objectif d'obtenir un meilleur prix pour leurs porcs.

[38] Il serait contraire à la volonté des parties de considérer que l'adoption d'une nouvelle grille de classement correspond à une nouvelle caractéristique ou exigence. Les parties ayant choisi de limiter la compétence de la Régie à cette circonstance précise, celle-ci est d'avis que la disposition invoquée par les Éleveurs ne peut fonder sa compétence.

[39] La Convention prévoit des mécanismes spécifiques permettant d'ajuster la grille de classement. Une révision biannuelle est prévue²⁰ et confiée à un comité de travail bipartite²¹; les différends peuvent être soumis à la Régie²².

[40] L'article 13.2.1 de la Convention précise les circonstances dans lesquelles les parties peuvent recourir à l'arbitrage accéléré par la Régie :

Malgré l'article 20, tout différend relatif à l'attribution et l'assignation des Porcs (article 4.2), au prix, à la qualité des Porcs, à l'ajustement de la Grille de classement selon l'article 4.1.1, à la conclusion d'une Entente particulière en vertu de l'article 4.4.7, à la perte d'indice lors du Classement des Porcs dans le cadre des articles 6.7.3 à 6.7.5, aux éléments relatifs au Classement identifiés à l'article 12.3, à l'un des éléments du mandat du Comité de travail identifié à l'article 13.1.2, peut être soumis à l'arbitrage de la Régie selon l'article 26 de la Loi sur la mise en marché. Sa décision lie les parties.

[...]

(notre soulignement)

[41] La Régie estime que sa compétence pour régler un différend concernant l'ajustement de la grille de classement est circonscrite par l'objectif de cette grille, et sur lequel les parties se sont entendues, à savoir « [...] de produire des porcs d'un poids équivalent au poids moyen américain [...] »²³. La Convention permet aux parties de s'entendre pour élargir ou alléger les strates de poids optimales de la grille de classement « [...] pour faciliter l'écoulement des porcs lors de semaines courtes »²⁴.

[42] Or, l'objectif poursuivi par les Éleveurs dans leur demande est tout autre. Ils demandent à la Régie d'adopter une grille de classement « [...] qui serait requise afin de suivre la tendance d'Olymel SEC et d'Aliments Asta inc. d'acheter des porcs plus lourds ». Considérer la demande des Éleveurs obligerait nécessairement la Régie à modifier les termes de la Convention, ce qu'elle ne peut faire.

[43] Puisque la demande des Éleveurs ne porte pas sur l'établissement d'une nouvelle caractéristique et que les modifications proposées à la grille de classement ne relèvent pas des

²⁰ Art. 4.1.1, al. 2, par. 2 Convention.

²¹ Art. 13.1.2 (v) Convention.

²² Art. 13.1.3 et 13.2.1 Convention.

²³ Art. 4.1.1, al. 2 Convention.

²⁴ Art. 11.2 Convention.

objectifs énoncés dans la Convention, la Régie doit décliner sa compétence pour entendre la demande sur le fond.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[44] **ACCUEILLE** le moyen d'irrecevabilité pour défaut de compétence;

[45] **DÉCLINE** sa compétence pour entendre la demande d'arbitrage de la *Convention de mise en marché des porcs, 2023-2026* pour l'établissement de caractéristiques (poids et qualité) des porcs Qualité-Québec, soumise par les Éleveurs de porcs du Québec.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Frédéric Guin

(s) Julie Sauvageau

M^e Louis Coallier, avocat
Pour Les Éleveurs de porcs du Québec

M^e Madeleine Lemieux, avocate
Pour Aliments Asta inc.

M^e Maryse Dubé, avocate
Pour L.G. Hébert & Fils Itée et CBCo Alliance inc.

M^e Mathieu Leblanc-Gagnon, avocat, et M^e Alexandra Lemelin, avocate
Pour Olymel SEC

Séance publique tenue le 15 avril 2026 par moyen technologique.